

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2023

Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 511 000 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang des Cascades

---

**ATTENDU** que la municipalité désire effectuer des travaux chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang des Cascades;

**ATTENDU** que le coût de ces travaux est estimé à 511 000\$;

**ATTENDU** que la municipalité doit effectuer un emprunt par billets afin de payer le coût desdits travaux;

**ATTENDU** que l'avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 638-2023 ayant comme titre : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 511 000\$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang des Cascades* » soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

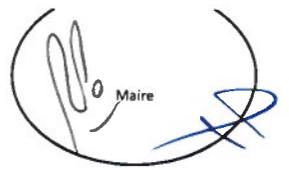
Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang des Cascades incluant tous les travaux connexes, les frais contingents, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Stéphane Allard, Ing. et agr., en date du 8 juillet 2022 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 511 000\$ pour une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant en regard de l'évaluation imposable de l'immeuble tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



**ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Robert Pufah  
Maire

  
Hélène Plourde  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 4 avril 2023

Adoption le 11 avril 2023 [RÉSOLUTION NUMÉRO 2023.04.082]

Avis public aux personnes habiles à voter, le 18 avril 2023

Tenue de registre et approbation des personnes habiles à voter, le 24 avril 2023

Approbation par le ministre des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire, le 16 mai 2023

Avis public d'approbation, le 15 mai 2023

